



**Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11306 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11306 relative à la construction d'un centre de congrès et de manifestations culturelles d'une capacité d'accueil d'environ 1000 personnes, rue Anatole France sur la commune de Bergerac (24), reçue complète le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un équipement polyvalent de 2800m<sup>2</sup> de surface de plancher pouvant accueillir 1000 personnes assises et jusqu'à 2000 personnes assis-debout ; étant précisé que l'équipement sera modulable pour recevoir des manifestations professionnelles comme des événements culturels et comprendra 500 places de parking ;

Étant précisé que le projet entraînera la démolition de l'ancienne salle polyvalente communale Anatole France ;

**Considérant** que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UE du PLUI-HD de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- en partie en zone inondable (aléa faible) au nord de l'emprise foncière,
- sur un terrain situé entre un tissu pavillonnaire ancien, une ancienne piscine et le stade de rugby Gaston Simonet ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une partie de l'ancienne salle polyvalente et par le parc de stationnement de véhicules sur une parcelle, l'emprise de ce dernier étant totalement imperméabilisée ;

**Considérant** que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront rejetées vers le réseau public;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de prendre les dispositions pour la gestion des eaux usées ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ d'application du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons faisant l'objet d'une étude spécifique sur ce point ;

**Considérant** que, selon le dossier, le traitement acoustique de la grande salle sera conçue de manière à limiter les nuisances sonores pour le voisinage;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un centre de congrès et de manifestations culturelles d'une capacité d'accueil d'environ 1000 personnes, rue Anatole France sur la commune de Bergerac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex